

Le 22 mars 2013

Commission des affaires sociales

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi n° 774

Amendements reçus par la commission

Liasse 3/4

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

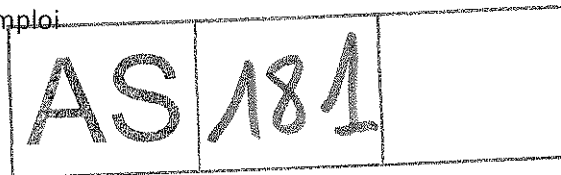
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les termes suivants :

« si la demande résulte d'un simple choix du salarié et sans condition en cas de perte involontaire d'emploi dans l'entreprise d'accueil ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'ANI ne prévoyait que la possibilité et non l'obligation de prévoir un droit de retour à tout moment.

Le projet de loi rend obligatoire l'introduction d'une clause dans l'avenant au contrat de travail, mais ce uniquement si le retour anticipé du salarié fait l'objet d'un accord de l'employeur.

Or, il est important que l'avenant prévoie aussi l'hypothèse où le salarié perdrait son emploi chez l'employeur d'accueil avant la fin de la période de mobilité volontaire.

En effet, faute de modification des règles d'accès au chômage à l'occasion de l'introduction de l'article 3 du projet de loi, puisque cet article dans sa rédaction actuelle conditionne le droit au retour du salarié à un accord de l'employeur mais que le salarié dispose toujours d'un contrat de travail avec son employeur habituel, même si ce contrat est suspendu, le salarié risquerait de se trouver, dans cette hypothèse, sans aucun revenu entre la rupture de son contrat chez le nouvel employeur et sa reprise à l'issue de la période de mobilité.

L'objet du présent amendement vise donc à éviter ces situations au cours desquelles le salarié risquerait de se trouver sans revenu, perspective qui peut conduire à freiner les demandes de mobilité volontaire et donc à vider de toute substance l'introduction voulue par les signataires de l'ANI d'une mobilité volontaire sécurisée.

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

122-15 « Si le poste du salarié n'a pas été supprimé ou modifié durant sa période de mobilité et s'il n'est pas concerné directement ou indirectement par un projet de réorganisation annoncé dans l'entreprise, cette rupture constitue une démission et n'est soumise à aucun préavis de la part de l'une ou l'autre des parties. Dans le cas contraire, si le poste a déjà été supprimé ou modifié durant la période de mobilité, ou s'il est concerné directement ou indirectement par un projet de réorganisation déjà annoncé dans l'entreprise au jour de son retour, l'ensemble des obligations légales et conventionnelles liées au licenciement pour motif économique sont applicables. »

EXPOSE SOMMAIRE

La démission d'un salarié doit être claire et non équivoque.

Il convient donc d'éviter que la mobilité volontaire sécurisée ne devienne une nouvelle méthode utilisée par des entreprises pour échapper à leurs obligations légales en matière de licenciement pour motif économique, comme ils le font actuellement avec la rupture conventionnelle.

Il existe en effet un important risque de dérives : en « suggérant » une mobilité volontaire sécurisée à un ou plusieurs salariés dont il envisage de supprimer le poste, l'employeur pourrait chercher à échapper à l'obligation de licencier le salarié pour motif économique, voire échapper à l'obligation de mettre en place un PSE.

La Cour de cassation a déjà été contrainte de rappeler à l'ordre des entreprises qui utilisaient la méthode du plan de départ volontaire (PDV) pour tenter d'échapper à leur obligation de mettre en place un plan de reclassement alors que des suppressions de poste étaient prévues (Cass. soc. 25 janvier 2012 n° 10-23.516 (n°) 306 FS-PBRI, Dupuy c/ Sté Completel Grenoble).

Si un PSE est mis en place durant la période de mobilité volontaire sécurisée, il faut donc que le salarié, même choisissant de ne pas revenir à l'issue de sa période de mobilité, puisse bénéficier des mesures du plan, puisque sa mobilité évitera à l'entreprise de rechercher des solutions de reclassement interne ou externe. C'est le sens de cet amendement.

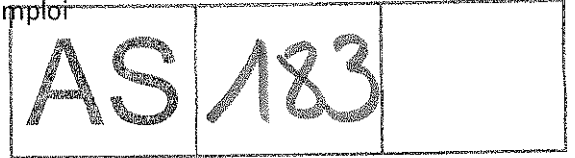
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

A la dernière phrase de l'alinéa 3, après le terme

« jours »

Insérer les termes :

« entre la première réunion de présentation du projet et la réunion de consultation »

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe même de l'information consultation, réservé par nature aux sujets importants, nécessite une phase d'information avec explication de l'employeur et remise de documents, une phase d'appropriation et de questionnements du CE puis une phase de réponse aux questions et/ou propositions.

En conséquence il paraît cohérent à l'aube de la mise en place de délai préfix de rappeler cette nécessaire dialectique de l'information consultation et de prévoir un temps minimum entre ces deux phases dans l'intérêt même de la réelle « participation » des instances aux décisions.

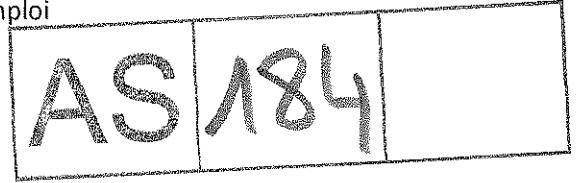
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces délais sont prorogés le cas échéant des délais nécessaires à la l'information et la consultation du ou des CHSCT »

EXPOSE SOMMAIRE

La sécurisation des délais de la consultation des instances représentatives du personnel ne saurait conduire à fixer des délais qui ne permettraient pas de prendre en compte les autres instances représentatives et notamment les interactions entre le CE et les CHSCT. Cet amendement a donc pour but mettre en cohérence l'alinéa 4 avec les dispositions de l'article L2323-27 du code du travail qui dispose que le CE « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce dernier lui sont transmis »

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS	185	
----	-----	--

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les termes suivants :

« sous réserve que l'employeur lui ait fourni toutes les informations nécessaires à sa parfaite compréhension du projet et qu'il ait répondu de manière motivée à ses observations conformément aux dispositions de l'article L.2323-4 »

EXPOSE SOMMAIRE

La présomption de consultation sans condition pourrait conduire à ce que le principe de consultation soit vidé de tout sens pour se limiter à une obligation purement formelle, alors même que l'ANI entendait sécuriser les délais de consultation des instances représentatives du personnel.

Cet amendement vise donc à apporter quelque cohérence au dispositif nouveau.

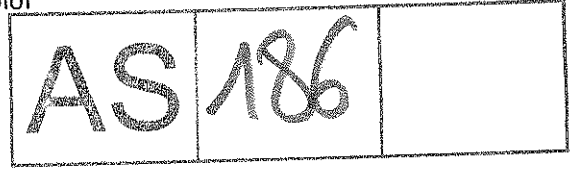
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Cette saisine suspend la mise en œuvre du projet. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la reprise de la procédure et la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 9 prévoit les cas dans lesquels l'information nécessaire à éclairer le comité conduit à ce que l'avis ne puisse être donné en toute connaissance de cause. Le même alinéa prévoit que le juge peut décider la prolongation du délai mais que sa saisine n'aurait cependant pas pour effet de le prolonger. Or il se pose un problème de délai : le délai de consultation pouvant être de 15 jours, si le comité n'a connaissance qu'au bout de 10 jours du refus de l'employeur de remettre les documents sollicités, même en respectant le délai de 8 jours, le juge ne pourra donner sa réponse avant la fin du délai. Si la procédure de consultation n'est pas suspendue pendant cette période cela générera inévitablement un contentieux supplémentaire alors que le but du Medef et du gouvernement est bien « d'encadrer les contentieux ».

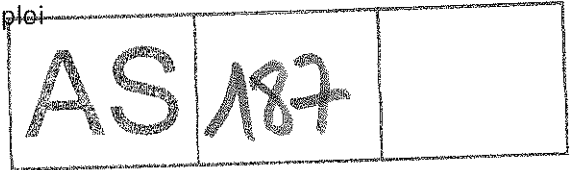
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Toute modification de la base de données est portée sans délai à la connaissance des élus du CE et fait l'objet d'une information du CE lors de la réunion suivante. »

EXPOSE SOMMAIRE

La création de la base de données unique part d'une volonté d'associer les représentants des salariés à l'appréhension de la situation de l'entreprise et de son environnement.

Pour autant le texte ne prévoit pas les modalités de la « mise à disposition d'information ».

Pourtant ces informations sont « centrales » puisqu'elles sont supposées être la base de la stratégie de l'entreprise et permettre une meilleure compréhension entre les acteurs et constituer une base de diagnostic partagé si possible.

Comme il s'agit d'information dont par nature dispose seule l'employeur au départ, c'est à lui qu'il appartient d'apporter les modifications, ajouts ou corrections en fonction de l'évolution de l'environnement et de l'entreprise.

Or le texte ne prévoit pas les modalités de mise à disposition ou d'accès aux modifications de la base de données par les membres du CE.

Cet amendement vient remédier à cette carence en prévoyant une information du CE dans les plus brefs délais.

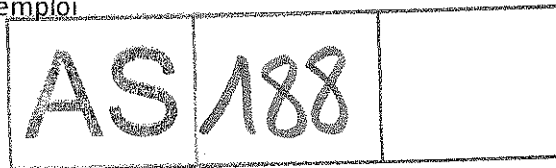
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

A l'alinéa 27 substituer au ~~terme~~

« adapté »

~~le~~ le terme

« complété »

EXPOSE SOMMAIRE

Les informations que devra contenir la base de données sera définie par décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel de la rédaction de l'alinéa 27, un accord de branche, de groupe ou d'entreprise pourrait « adapter » ce contenu. Afin d'éviter que cette adaptation ne se solde par un appauvrissement des informations mis à disposition du CE, de réduire les risques de contentieux, il convient de prévoir que la liste des informations pourra être complétée par accord collectif, ce qui est d'ailleurs plus conforme aux intentions affichées par l'ANI.

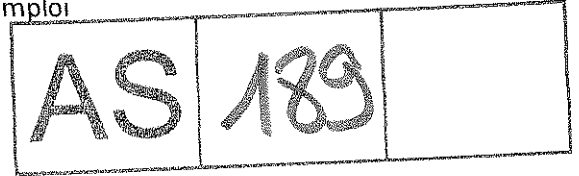
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

A l'alinéa 14, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. »

EXPOSE SOMMAIRE

La création de la base de données va dans le sens de l'association des représentants des salariés. Il ne faudrait pas qu'elle ne se substitue aux autres informations légalement dues par l'employeur au CE, ni qu'elle constitue un moyen d'éviter des consultations, notamment celles portant sur les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ou leurs conditions de vie dans l'entreprise. Le recours à l'expert-comptable à l'occasion de la consultation sur la stratégie de l'entreprise afin de travailler sur la base de données créée par l'article 4 ne doit donc pas se substituer aux autres possibilités de recours à l'expertise.

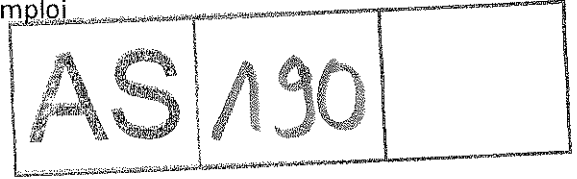
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

La dernière phrase de l'alinéa 39 est complétée par les termes suivants :

« et ne commence à courir que lorsque l'employeur a remis à l'expert l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de sa mission. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'expertise est un élément central du processus de consultation. Afin de garantir la qualité de l'expertise, les auteurs de cet amendement proposent de reprendre la même logique que celle qui prévaut pour l'information et la communication des informations au comité d'entreprise, l'expert bénéficiant de droits et de devoirs comparables.

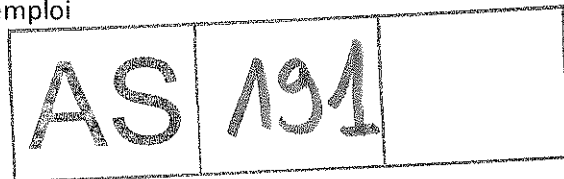
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Les modifications du contrat de travail nécessitées par l'accord sont soumises aux dispositions de l'article L.1222-6 du Code du travail »

EXPOSE SOMMAIRE

L'ANI et le projet de loi prévoient les effets d'un éventuel refus par un ou plusieurs salariés des modifications apportées par l'application de l'accord à leur contrat de travail, mais il ne prévoit pas les modalités de recueil de l'accord ou du refus du salarié.

C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS	192	
----	-----	--

Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 13 :

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique si les conditions de l'article 1233-3 sont réunies. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction de l'article L2242-23 du code du travail proposée par le texte du projet de loi revient à qualifier le licenciement en dehors de toute appréciation de la réalité des faits, ce qui contrevient au droit pour tout salarié de contester son licenciement, et au principe de faveur. Par ailleurs la procédure de licenciement économique collectif est une obligation légale et il serait contraire au principe de faveur de ménager la possibilité d'y déroger par voie d'accord collectif.

Le présent amendement a pour objet de mettre le texte en conformité avec ces principes généraux du droit.

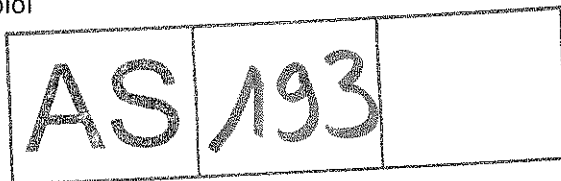
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 12 *par la phrase suivante :*

« En cas de diminution de la rémunération, l'employeur prend en charge le différentiel de cotisations sociales entre le salaire brut antérieur et celui applicable pendant la durée de validité de l'accord. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les accords de maintien dans l'emploi sont par essence de nature conjoncturelle et à durée limitée ; ils peuvent conduire à ce que les salariés fassent les efforts 2 fois sans le savoir. Une fois immédiatement, et une deuxième fois sur leur salaire différé.

Il importe donc de mettre en place un dispositif qui protège le salaire différé d'autant plus que si les difficultés ne se résolvent pas et que le salarié se trouve amené à perdre son emploi il se trouverait avec une indemnisation minorée pour avoir participé à la tentative de sauvetage de son entreprise.

C'est le sens du présent amendement.

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

A l'alinéa 8, avant le terme

« versement »

Insérer les termes

« gel du »

EXPOSE SOMMAIRE

En cas d'accord de maintien dans l'emploi, il importe que toutes les parties prenantes à l'entreprise fassent des efforts : les salariés, les dirigeants, et les actionnaires. Cet amendement propose donc de geler le versement des dividendes aux actionnaires.

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS	195	
----	-----	--

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

A l'alinéa 9, substituer aux termes

« des salariés auxquels l'accord s'applique »

Les termes

« autres que celle prévue à l'article L5125-2 »

EXPOSE SOMMAIRE

Les partenaires sociaux ont considéré que le refus du salarié de l'application à son contrat de travail de l'accord de maintien et sauvegarde de l'emploi pouvait entraîner un licenciement pour motif économique.

La conclusion de l'accord de maintien et sauvegarde de l'emploi est donc antérieur au prononcé éventuel du licenciement du salarié qui en refuse l'application à son contrat de travail.

En l'absence de la précision apportée par l'amendement, la volonté des partenaires sociaux ne serait pas respectée.

En effet, aucun licenciement pour motif économique ne pourrait être prononcé en cas de refus de l'application individuelle de l'accord, alors même que l'article L5125-2 précise que le refus de la modification du contrat de travail consécutive à l'application de ce type d'accord repose sur un motif économique.

Dans un souci de cohérence, il convient d'apporter la précision proposée par le présent amendement.

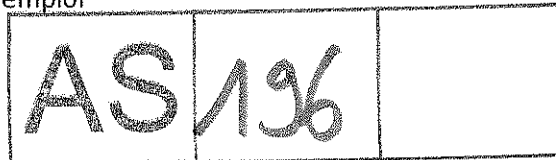
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les modifications du contrat de travail nécessitées par l'accord sont soumises aux dispositions de l'article L.1222-6 du Code du travail »

EXPOSE SOMMAIRE

L'ANI et le projet de loi prévoient les effets d'un éventuel refus par un ou plusieurs salariés des modifications apportées par l'application de l'accord à leur contrat de travail, mais il ne prévoit pas les modalités de recueil de l'accord ou du refus du salarié.

C'est l'objet du présent amendement.

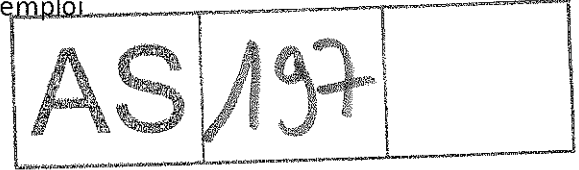
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

L'alinéa 13 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique si les conditions de l'article 1233-3 sont réunies. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction de l'article L5125-2 du code du travail proposée par le texte du projet de loi revient à qualifier le licenciement en dehors de toute appréciation de la réalité des faits, ce qui contrevient au droit pour tout salarié de contester son licenciement, et au principe de faveur. Par ailleurs la procédure de licenciement économique collectif est une obligation légale et il serait contraire au principe de faveur de ménager la possibilité d'y déroger par voie d'accord collectif.

Le présent amendement a pour objet de mettre le texte en conformité avec ces principes généraux du droit.

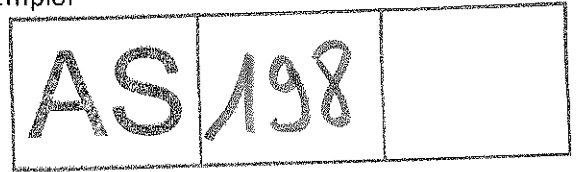
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Après l'alinéa 105, insérer les deux alinéas suivants :

« Si l'autorité administrative ne fait pas droit à la demande ou y fait droit partiellement, le Tribunal Administratif peut être saisi dans les 8 jours de la décision, implicite ou explicite et doit statuer dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

- « La saisine du Tribunal interrompt les délais de consultation du comité jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le recours. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le nouvel article L 1233-57-5 crée un nouveau type de décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Si l'on s'en tient aux dispositions du code de justice administrative, actuellement existantes et au fonctionnement des tribunaux, aucune décision utile ne peut être prise avant l'achèvement des délais stricts prévus, il en découle un risque de violation des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatives au procès équitable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit et encadre ce recours d'un nouveau type.

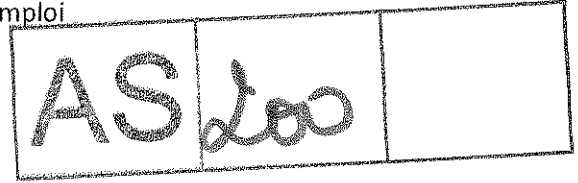
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 15 par les deux phrases suivantes :
~~A l'alinéa 15, compléter la dernière phrase (entre guillemets) par les termes~~

« Toutefois, lorsqu'un syndicat a saisi la juridiction civile en application des dispositions des articles L2132-3 ou L2262-10, L 2262-11 et L2262-12 du Code du travail, le délai de prescription pour toute demande individuelle de salarié liée à l'action engagée par le syndicat est interrompu. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où une décision définitive intervient sur l'action syndicale engagée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le raccourcissement extrêmement important des prescriptions risque d'avoir des effets indirects sur le fonctionnement immédiat des Conseils de Prud'hommes.

Une série d'actions judiciaires récemment engagées contribuent à l'encombrement des Conseils de Prud'hommes par une série importante de demandes individuelles ayant toutes le même fondement juridique (par exemple, contentieux collectif Caisse d'épargne, salaire horaire dans la grande distribution, indemnisation des frais d'entretien des tenues de travail...).

La multiplication de ces procédures a un coût certain pour les Conseils de Prud'hommes qui doivent traiter une multitude de dossiers alors que le fondement juridique des demandes est strictement identique.

Cela induit un temps de juge, un temps de greffe et un coût pour le budget de la justice qui n'est pas du tout justifié compte tenu du fait que les points à juger sont strictement identiques pour chacun des dossiers.

C'est la raison pour laquelle dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de limiter les effets pervers des raccourcissement des prescriptions découlant du texte, il est proposé d'insérer un alinéa prévoyant que lorsqu'une action de principe est engagée par une organisation syndicale devant la juridiction de droit commun (tribunal de grande instance), cette action a pour effet d'interrompre les prescriptions individuelles, ce qui évite l'encombrement des Conseils de Prud'hommes tout en réservant les droits individuels des salariés .

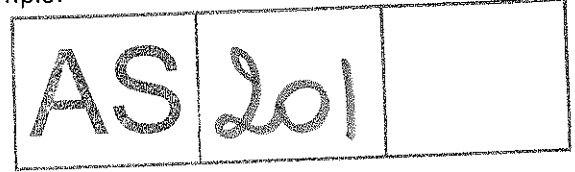
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Substituer à l'alinéa 4 l'alinéa suivant :

« Après avoir informé les parties de leurs droits et vérifié que l'accord auquel elles sont parvenues préserve les droits de chacune d'elles, le bureau de conciliation procède à son homologation ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 16 insère deux alinéas à l'article L 1235-1 du Code du travail pour encadrer le règlement, devant le bureau de conciliation, des litiges relatifs au licenciement, le premier disposant qu'il peut y être mis un terme par un accord prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire.

Le second précise que « le procès verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail ... ».

Cette précision superflue – toujours présente dans un accord judiciairement constaté et qui ne fait que rappeler la portée des engagements réciproques – relève plus du droit des transactions (cf article 2048 du Code civil) que de la procédure de conciliation organisée à titre facultatif devant l'ensemble des juridictions (articles 21 et 127 et suivants du Code de procédure civile) et obligatoirement devant le conseil de prud'hommes.

Or, selon une jurisprudence absolument constante de la Cour de cassation, la conciliation prud'homale n'est valable que si le bureau de conciliation « a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs » (Cass Soc 28 mars 2000 n° 97-42419).

Cette jurisprudence opportune tend à éviter que des PV de conciliation entérinent des compromis manifestement déséquilibrés du seul fait de la difficulté des parties à mesurer la portée de leurs engagements au regard du cadre juridique dans lequel s'insère leur litige.

Ainsi l'homologation de l'accord par le juge, qui implique, toujours selon la même jurisprudence constante, « la participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord préservant les droits de chacune d'elles » doit-elle être obligatoirement prévue en tant qu'elle est garante de l'équilibre de l'accord et de l'absence de spoliation manifeste des droits d'une partie.

Tel est l'objet de l'amendement.

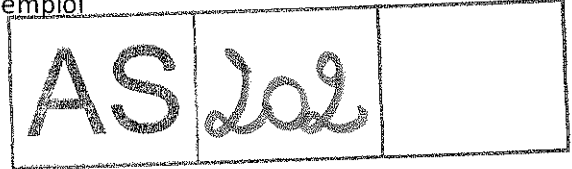
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

A l'alinéa 3, substituer aux termes

« sur le fondement d'un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié »

Les termes

« en référence à un barème fixé par décret dont le montant ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour le règlement des litiges relatifs au licenciement, l'article 16 prévoit que l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par un accord prévoyant le versement au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé « sur le fondement d'un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié ».

Ce dispositif est sans équivalent dans le domaine judiciaire en ce qu'il prédéfinit la base de l'accord susceptible d'intervenir.

Ce faisant, il entre en opposition frontale avec la mission conciliatrice du juge prud'homal, auquel il appartient de rechercher les termes d'un accord adapté au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque litige.

Le projet de loi renonce ainsi à ce qui fait le cœur de la mission du juge prud'homal et la réduit à une simple fonction d'enregistrement d'une solution automatisée. En assignant une issue unique au processus de conciliation, cette indemnisation pré-tarifée, si elle devait s'imposer au juge, serait donc la négation même de la mission du bureau de conciliation. C'est pourquoi le barème ne doit pas être d'application automatique mais doit laisser au contraire une marge d'adaptation au bureau de conciliation.

En outre, l'ancienneté du salarié, qui constituera l'unique référence pour l'établissement du barème dont la loi renvoie la fixation au pouvoir réglementaire, est loin de constituer le seul critère d'évaluation du préjudice résultant d'un licenciement : la qualification du salarié, son âge, le secteur d'activité de l'entreprise, le marché de l'emploi dans le bassin d'activité considéré ... sont autant de

critères, parmi d'autres, qui ne peuvent être évacués sous peine que le cadre réglementaire à venir porte atteinte au principe de réparation intégrale du préjudice.

Enfin, la délégation donnée au pouvoir réglementaire pour fixer ce barème doit être encadrée, le législateur ne pouvant se désintéresser des conditions dans lesquelles cette entorse majeure au principe de réparation intégrale du préjudice résultant d'un licenciement sera susceptible de limiter a priori les obligations de l'une des parties au contrat de travail.

L'amendement proposé permettrait de pallier ces carences.

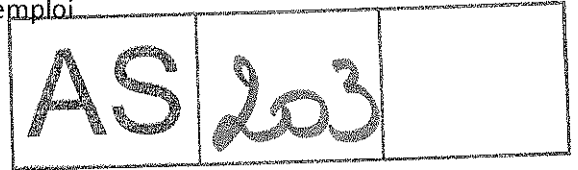
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Après l'alinéa 14, insérer ~~un alinéa ainsi rédigé :~~ *les deux alinéas suivants :*

« Toutefois, lorsqu'un syndicat a saisi la juridiction civile en application des dispositions des articles L2132-3 ou L2262-10, L 2262-11 et L2262-12 du Code du travail, le délai de prescription pour toute demande individuelle de salarié liée à l'action engagée par le syndicat est interrompu.

« Le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où une décision définitive intervient sur l'action syndicale engagée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le raccourcissement extrêmement important des prescriptions risque d'avoir des effets indirects sur le fonctionnement immédiat des Conseils de Prud'hommes.

Une série d'actions judiciaires récemment engagées contribuent à l'encombrement des Conseils de Prud'hommes par une série importante de demandes individuelles ayant toutes le même fondement juridique (par exemple, contentieux collectif Caisse d'épargne, salaire horaire dans la grande distribution, indemnisation des frais d'entretien des tenues de travail...).

La multiplication de ces procédures a un coût certain pour les Conseils de Prud'hommes qui doivent traiter une multitude de dossiers alors que le fondement juridique des demandes est strictement identique.

Cela induit un temps de juge, un temps de greffe et un coût pour le budget de la justice qui n'est pas du tout justifié compte tenu du fait que les points à juger sont strictement identiques pour chacun des dossiers.

C'est la raison pour laquelle dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de limiter les effets pervers des raccourcissement des prescriptions découlant du texte, il est proposé d'insérer un alinéa prévoyant que lorsqu'une action de principe est engagée par une organisation syndicale devant la juridiction de droit commun (tribunal de grande instance), cette action a pour effet d'interrompre les prescriptions individuelles, ce qui évite l'encombrement des Conseils de Prud'hommes tout en réservant les droits individuels des salariés .

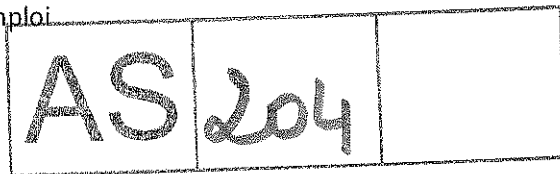
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 9 à 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont formellement opposés à la réduction des délais de prescription que comporte le texte. Ils demandent donc la suppression de ces dispositions.

Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS	205	
----	-----	--

Jacqueline Fraysse, André Chassaingne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV bis → « Au même article il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, interrompt, pendant le délai de deux ans prévu à l'article L 1471-1, l'écoulement du délai prévu à l'alinéa premier. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'ANI et le projet de loi fixent de nouvelles règles régissant la prescription de l'action en justice en distinguant deux types de créances :

- trois ans pour agir en paiement de salaires ;
- deux ans pour toute autre action née de l'exécution ou de la rupture du contrat à l'exception des actions en discrimination, harcèlement et réparation d'un dommage corporel.

S'agissant de la prescription de l'action en paiement de salaires, les partenaires sociaux avaient prévu, à l'article 25 de l'ANI, que « Si la demande est formée dans le délai de 24 mois suivant la rupture du contrat, la période 36 mois susvisée [à savoir le délai de 63 mois de prescription de l'action en paiement de salaires nouvellement fixé à l'article L 3245 -1] s'entend à compter de la rupture du contrat. »

Certes, la formulation était maladroite dans la mesure où :

- elle semblait contradictoire (on comprenait que si la demande de paiement de salaires était formée dans les 24 mois à compter de la rupture du contrat, elle pouvait être formée dans le délai de 36 mois à compter de la rupture du contrat ... ?) ;
- elle mêlait en réalité un principe de prescription de l'action et un principe de prescription de la créance.

Mais l'intention n'en était pas moins claire : le salarié devait pouvoir, pendant deux ans à compter de la rupture (prescription de l'action), former une action en paiement de salaires « remontant » sur les trois dernières années d'exécution du contrat (prescription de la créance).

Pour respecter la volonté des partenaires sociaux, il convient donc de rétablir le dispositif qu'ils avaient prévu, tout en le débarrassant de ses imperfections rédactionnelles.

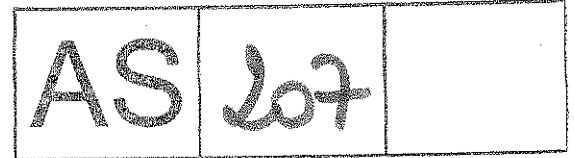
ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 1^e

A l'alinéa 1, après les mots :

« Aux salariés »

Insérer les mots :

«et aux apprentis .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'apprentissage est exonéré de cotisations sociales. Néanmoins, dans un cadre de généralisation de la couverture complémentaire, il convient de leur permettre de bénéficier d'une complémentaire santé au même titre que les autres salariés. Il est nécessaire pour cela de s'assurer que les négociations portant sur la généralisation des complémentaires de santé portent également sur les apprentis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	210	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 2015, le compte de formation ^{est} ~~sera~~ étendu au personnes sorties du système de formation initiale sans qualification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le compte personnel de formation est un outil important pour rétablir l'égalité des personnes dans l'accès à l'emploi ou la progression dans les parcours d'emploi. En ouvrant un compte personnel de formation aux personnes sorties du système de formation initiale sans qualification, il s'agit de remédier à une inégalité qui frappe davantage les couches sociales les plus défavorisées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 4, après les mots "trois cents salariés et plus," insérer "un accord d'entreprise peut organiser la possibilité pour".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter que cette disposition soit utilisée comme un moyen de contourner l'obligation de procéder à des Plans de Sauvegarde de l'Emploi, un accord d'entreprise devra être signé.

Quel que soit le motif, la disposition de mobilité externe permet de reclasser un salarié dans un nouvel emploi. Cependant, il n'est pas sûr que le nouvel emploi soit réellement conciliable avec la vie professionnelle et la vie personnelle du salarié et d'autre part, son départ pourrait entraîner la suppression de son poste et en conséquence l'aggravation possible des conditions de travail de ses collègues restant dans l'entreprise. L'accord permettra également de définir les modalités de remplacement du salarié en mobilité ainsi que la période probatoire du nouvel emploi.

Cet amendement vise à encadrer la disposition de mobilité externe par un accord collectif qui en fixera les modalités complémentaires pour chaque entreprise et son suivi par le CE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	212	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

4^o bis « L'impact environnemental de la production, notamment sa consommation d'énergies fossiles, sa sensibilité au prix de l'énergie et sa dépendance à l'importation de matières premières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transformation écologique de notre économie passe par l'intégration d'outils de gestion intégrant les données environnementales de la production. Par ailleurs, dans un contexte mondial de tension forte sur le marché des énergies fossiles, et de fortes fluctuations sur les cours des matières premières, la compétitivité économique à moyen et long terme des entreprises repose sur une stratégie d'allègement de leur dépendance à ces matières. Il convient donc de permettre aux salariés de comprendre les stratégies choisies, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement et leur impact potentiel sur l'emploi à court, moyen et long terme.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	213	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

À l'alinéa 23, après « crédits d'impôts : »

Insérer

« ainsi que les conditions ~~de leur~~ de leur octroi et leur respect. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides publiques et les crédits d'impôts relèvent d'un engagement fort de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de l'activité des entreprises. L'information et la consultation des salariés doit permettre une évaluation partagée de ces moyens publics alloués aux entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	214	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

A l'alinéa 11, après les mots:

« l'évolution des métiers et des compétences, »

Insérer les mots :

« l'environnement, la dépendance aux énergies fossiles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La raréfaction des matières premières et la dépendance aux énergies fossiles vont amener des mutations profondes de nos modes de production. Les exemples récents dans les secteurs de l'automobile montrent que les conséquences sur l'emploi de ces mutations doivent être anticipées au plus près des salariés. La nouvelle consultation des instances représentatives sur les stratégies de l'entreprise doit intégrer l'impact environnemental et plus précisément la dépendance aux ressources fossiles afin de permettre une anticipation accrue.

Cet amendement propose donc d'intégrer ces informations à la nouvelle base de données.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	215	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

A l'aliéna 18, après les mots :

« conditions de travail, »

Insérer les mots :

«nature des contrats, nombre de stagiaire et son ratio équivalent temps plein, part des salariés à temps partiel, demande de dérogation individuelles au temps partiel minimum de 24h₇»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre 2005 et 2011, le nombre de stagiaires est passé de 800 000 à plus de 1,5 millions. Parmi eux, seuls 10% obtiennent un contrat de travail à l'issu de leur stage. Dans un contexte d'accentuation de la précarité parmi les salariés, le recours aux stagiaires ne doit pas être la solution à un abaissement continu des coûts de l'emploi.

Cet amendement vise à informer les instances représentatives du personnel du recours au stage dans les entreprises. Afin de s'assurer que celui-ci n'est pas abusif et ne constitue pas de l'emploi déguisé et afin d'avoir une vision réellement complète de l'ensemble des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise, les stages doivent figurer dans la base de données destinées à l'information des instances représentatives du personnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	216	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

A l'article 4, supprimer la ^{dernière} ~~deuxième~~ phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les budgets de fonctionnement des Comités d'entreprise dépendent de la taille des entreprises et de la structure de leurs effectifs. Les écarts sont donc importants suivant les CE.

La mise à contribution des budgets de fonctionnement des comités d'entreprise pour la prise en charge (à hauteur de 20%) d'une expertise sur les orientations stratégiques de l'entreprise pourrait donc entraîner des difficultés insurmontables pour certains CE.

Cet amendement vise à protéger la possibilité de recours à cette mission pour tous les CE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	217	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 4

A l'article 4, rédiger ainsi l'alinéa 14:

“Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. L'expert-comptable est rémunéré dans les conditions de l'article L2325-40. Toutefois, sous réserve que le comité d'entreprise dispose d'une subvention de fonctionnement, et par dérogation aux dispositions de l'article L2325-40, un accord entre l'employeur et la majorité du CE peut mettre à la charge du comité une part de la rémunération de l'expert-comptable n'excédant pas 20% du total hors taxe du coût de l'expertise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise à contribution des budgets de fonctionnement des CE sur la prise en charge partielle d'une expertise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, si elle paraît possible dans l'absolu, n'ira pas sans difficultés dans la pratique - probablement insurmontables pour certains CE si la forme actuelle du texte était maintenue. Sans dénaturer l'esprit de l'accord national interprofessionnel, il nous paraît important qu'une égalité d'accès à cette mission nouvelle soit garantie à tous les CE.

En effet, outre les importants écarts de budget d'un CE à l'autre selon la taille des entreprises et la structure de leurs effectifs (la dotation du CE étant calculée sur la base de la masse salariale de la société), on notera que certaines instances (Comités centraux d'Entreprise) en sont simplement dépourvues en propre.

Le risque est donc que, dans les PME, les budgets CE qui sont souvent limités privent certains comités de l'accès à cette mission d'analyse stratégique et d'assistance à la construction d'alternative. Le risque est également que dans les entreprises disposant de plusieurs établissements, les CCE ne puissent accéder à cette mission faute de disposer de budgets de fonctionnement en propre (il est dépendant du budget que lui rétrocèdent les comités d'établissement, nécessairement sur la base d'un accord unanime).

Dans ces conditions, afin de sécuriser la possibilité de recours à cette mission pour tous les comités d'entreprises quels que soient leurs tailles et leurs statuts, tout en respectant l'esprit de l'accord national interprofessionnel, il conviendrait de reformuler cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	218	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigés :

« Chaque trimestre, l'employeur informe le conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du nombre de demandes de dérogations individuelles définies à l'article L 3123-14-2 à la durée du temps de travail définie à l'article L 3123-14-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les demandes de dérogations individuelles à la durée minimale de travail doivent relever réellement des souhaits des salariés et ne peuvent pas faire l'objet de pression ou de chantage de l'employeur. Afin de lutter contre les dérives, qui pourraient se produire, les instances représentatives du personnel doivent être informés régulièrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	219	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

~~Après l'article 7 insérer un article ainsi rédigé / Après l'alinéa 2 ajouter un alinéa ainsi rédigé :~~

X- *→* «A l'article L242-4-1 du code de la sécurité sociale, après les mots "personnes mentionnées aux a, b" supprimer "et f". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des négociations sur l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux ont souhaité favoriser l'insertion et l'embauche durable des jeunes. L'augmentation des cotisations à l'assurance chômage des employeurs pour les contrats courts est un consensus dont les députés écologistes se félicitent. Pour lutter contre la précarité, celles des jeunes en particulier cet amendement a pour but d'éviter un effet d'aubaine qui rendrait les stages encore plus attractifs cantonnant toujours plus de jeunes dans un sous-emploi déguisé. C'est la raison pour laquelle cet amendement permet d'inscrire la lutte contre la précarité dans un cadre plus global.

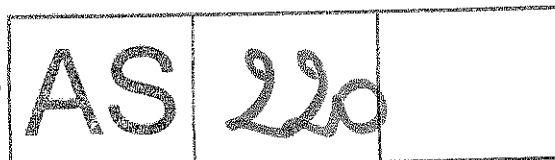
ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 9

A l'alinéa 11, substituer au mot : « peuvent » le mot : « doivent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stratégies de l'entreprise ont un impact sur l'emploi dans l'entreprise ainsi que sur les salariés des entreprises sous-traitantes dont l'activité dépend essentiellement de l'entreprise donneuse d'ordre. La responsabilité sociale ne peut se limiter aux frontières juridiques de l'entreprise et il convient d'intégrer les frontières économiques dans lesquels les sous-traitants s'insèrent. Dans cette perspective, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doit intégrer les frontières économiques de l'entreprise en associant les sous-traitants principaux à une information suffisante et anticipée qui leur permettent d'assurer dans de bonnes conditions leur propres gestions prévisionnelles des emplois et des compétences.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	221	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

5° « Les perspectives de recours par l'employeur aux dispositifs publics en faveur de l'emploi et notamment aux contrats d'avenir et aux contrats de génération »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats d'avenir et les contrats de génération constituent des engagements forts en faveur des jeunes peu qualifiés ou en faveur d'un rééquilibrage de la pyramide des âges au sein de l'entreprise.

Les contrats de génération qui ont fait l'objet d'un accord de tous les partenaires sociaux doivent être un outil partagé par tous pour une nouvelle approche des relations professionnelles dont l'objectif est de favoriser la coopération plutôt que la compétition.

En intégrant les données relatives à leur recours par l'entreprise dans les accords de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, il s'agit de responsabiliser l'ensemble des partenaires à la réalisation de cet objectif.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 10

A l'alinéa 9, après les mots :

“mobilité au delà”

Rédiger ainsi la fin de la phrase :

“du secteur géographique limité par une distance de 50 km et en regard à la facilité de transport pour ne pas dépasser une heure de trajet.”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir le secteur géographique lors des négociations sur la mobilité interne.

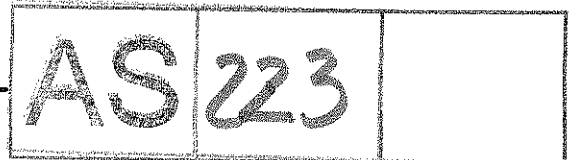
Il s'agit donc de s'assurer que la mobilité interne ne porte pas atteinte à la vie personnelle et familiale du salarié, en ajoutant un temps de transport qui peut être considéré comme un facteur de pénibilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 10

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les mesures visant à compenser, en cas de changement de secteur géographique, d'éventuelles pertes de niveau de vie liées notamment à l'accès aux services publics et à l'indice des prix de l'immobilier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mobilité interne doit être appréhendée comme un outil de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et ne doit en aucun cas permettre de favoriser des licenciements.

Si le contrat de travail établit clairement la rémunération du salarié, la mobilité interne en dehors du secteur géographique initial peut provoquer sur celui-ci dernier une baisse substantielle de son niveau de vie.

L'accès aux transports publics, aux services publics notamment de l'enfance, de l'éducation, de santé, de culture, sont des éléments importants de ce niveau de vie.

De la même manière, les prix de l'immobilier peuvent fortement varier en cas de changement de secteur géographique. Les négociations devront donc intégrer les mesures de compensation permettant de maintenir le niveau de vie des salariés concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 10

A l'article 10, après l'alinéa 12 ajouter l'alinéa suivant:

" Art. L. 2242-22-1. ~~La~~ La validité de l'accord mentionné à l'article L. 2242-21 est subordonné, par dérogation à l'article L.2232-12, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de mobilité interne sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes tant sur la vie professionnelle que sur la vie personnelle des salariés. En conséquence, il apparaît important de s'assurer un accord large pour garantir la protection des salariés.

Cet amendement vise donc à conditionner la mobilité interne à des accords majoritaires, c'est à dire, à aligner les modalités d'accords relatifs à la mobilité interne à ceux portant sur le maintien de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	225	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

~~A l'alinéa 17, ajouter la phrase suivante:~~ *compléter l'alinéa 17 par les deux phrases suivantes:*

«Les organisations mandantes doivent avoir recueilli au moins 50% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants élus du personnel ou à défaut dans la branche».

«A défaut, les représentants des sections locales ou des unions départementales desdites organisations peuvent signer l'accord.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'accord sur le maintien dans l'emploi modifie le contrat de travail des salariés de l'entreprise concernée. Il introduit le licenciement économique en cas de refus de l'application de l'accord par un salarié et a des conséquences importantes sur les conditions de travail et de vie des salariés.

Ces accords ne peuvent réussir que par un véritable dialogue social au sein de l'entreprise. Les interlocuteurs de l'employeur, qui représentent l'intérêt des salariés doivent donc être formés pour mener au mieux la négociation et signer ces accords qui sont une grande responsabilité. Pour être légitimes, ces accords doivent être majoritaires et ne peuvent donc être conclus que par des organisations majoritaires au sein de l'entreprise ou de la branche.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 10

A l'alinéa 13, après les mots:

“ selon les modalités d'un licenciement ”

Supprimer le mot:

“individuel”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer de licenciement individuel pour motif économique.

En cas de refus d'un ou plusieurs salariés de voir l'accord d'entreprise suspendre certaines dispositions de leur contrat de travail, il est important qu'ils puissent bénéficier du suivi accompagnant les procédures actuelles de licenciement économique.

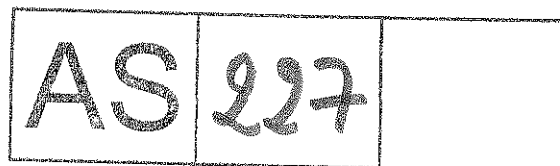
ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

A l'alinéa 13, après les mots:

“selon les modalités d'un licenciement”

Supprimer le mot :

“individuel”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer de licenciement individuel pour motif économique.

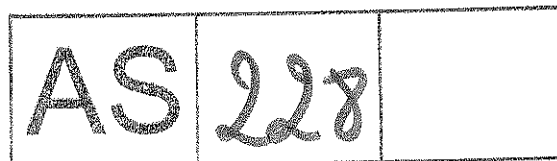
En cas de refus d'un ou plusieurs salariés de voir l'accord d'entreprise suspendre certaines dispositions de leur contrat de travail, il est important qu'ils puissent bénéficier du suivi accompagnant les procédures actuelles de licenciement économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

A l'alinéa 5, après les mots :

“représentatives dans l'entreprise”

insérer

“et une fois tous les moyens épuisés, notamment la réduction du temps de travail, le chômage partiel et la suppression de l'intérim,”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme dans le cas des plans de sauvegarde de l'emploi, les accords de maintien dans l'emploi doivent demeurer une exception une fois tous les moyens épuisés et en particulier la suppression de l'intérim et le recours au chômage partiel.

Cet article vise à assurer le recours aux accords de maintien dans l'emploi uniquement pour les entreprises qui ont déjà pris des mesures pour essayer de surmonter leurs difficultés conjoncturelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	229	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 10

Après l'alinéa 11, rédiger un alinéa rédigé comme suit:

“Avant sa signature, le projet d'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article fait l'objet d'un avis du conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 4612-8.”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de mobilité interne constituent une modification très importante des conditions de travail entraînant une réorganisation profonde du travail. La loi prévoit que pour ce type de changement, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être consulté avant toute décision de cet ordre.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	230	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

l'alinéa 5 Après les mots :

« graves difficultés »,

insérer le mot

« économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Les difficultés conjoncturelles ne font pas l'objet d'une définition précise. Si les difficultés économiques semblent sous entendues, le préciser pourrait permettre d'éviter des dérives.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	231	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

1 l'alinéa Substituer aux mots :

« analysé avec »,

les mots :

« constaté par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule « analysé avec » n'implique pas l'accord des représentants des salariés. Pour s'assurer d'un véritable dialogue social, il est important que le constat soit partagé entre l'employeur et les représentants des salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	232	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

Après ^{l'alinéa 5} ~~le 1^{er} alinéa~~ insérer ^{l'} alinéa suivant :

« Il appartient à l'employeur de produire les éléments nécessaire pour établir le diagnostic des graves difficultés économiques conjoncturelles. L'absence de transmission d'informations connues par l'employeur au moment du diagnostic entraine la nullité de l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence est essentielle pour la réussite de la négociation entre l'employeur et les représentants des salariés. Il convient donc de s'assurer que tout manquement remettra en cause l'accord.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	233	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 13

~~Remplacer l'alinéa 152 par un alinéa ainsi rédigé :~~

Rédiger ainsi l'alinéa 152 :

art. L. 1235-7-1
"Les litiges concernant les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 ou relatifs à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4 relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'intervention du juge administratif aux démarches d'homologation et de validation.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	234	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 153.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'intervention du juge administratif aux démarches d'homologation et de validation.

Amendement de cohérence avec le précédent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	235	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 18

EXPOSÉ SOMMAIRE

La négociation des accords de maintien de l'emploi est une responsabilité lourde qui ne peut pas être menée par un salarié qui ne serait pas formé et ne jouirait pas de la légitimité du suffrage.

Cet amendement vise à éviter puissent être mandatés des salariés qui ne seraient pas des représentants élus du personnel pour être en charge de la négociation de cet accord.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	236	
-----------	------------	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 5

Supprimer la première phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif envisagé ne toucherait qu'un nombre très restreint d'entreprises. Cet amendement vise à élargir le champ d'application de la loi aux filiales répondant aux critères définis à l'alinéa précédent.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	237	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 5

A l'alinéa 5, remplacer le mot:

« deux »

Par le mot :

« trois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration. C'est particulièrement indispensable dans les entreprises où siègent moins de douze administrateurs où la présence d'un seul représentant des salariés pourrait être difficile. Le nombre de trois représentants pour les conseils d'administration composés de plus de douze administrateurs est indispensable pour assurer la crédibilité de cette représentation.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	238	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 5

A l'alinéa 5, remplacer le mot:

« un »

Par le mot :

« deux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration. C'est particulièrement indispensable dans les entreprises où siègent moins de douze administrateurs où la présence d'un seul représentant des salariés pourrait être difficile. Le nombre de deux représentants est indispensable pour assurer la crédibilité de cette représentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AS	239	
----	-----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 8

I - Après l'alinéa 14, insérer ~~deux alinéas rédigés ainsi :~~ l'alinéa suivant :

1°A

« ~~Il~~ Au premier alinéa de l'article L 3123-17, supprimer les mots « le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L 3122-2 ».

II - Après ~~l'alinéa 16~~ l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis ~~Il~~ Au premier alinéa de l'article L. 3123-19, supprimer les mots « le cas échéant sur la période prévue par un accord collectif sur le fondement de l'article L 3122-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi fixe une durée minimale hebdomadaire pour les contrats à temps partiel. Les négociations de branche pourront alors envisager les modalités de sa mise en place.

Afin d'éviter un lissage sur l'année du temps de travail et de donner toute son efficacité à cette mesure, il convient d'inscrire dans la loi que cette durée se calcule de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Cet amendement vise à retirer de la négociation de branche la possibilité d'intégrer le calcul sur l'année du temps de travail. Le premier alinéa concerne la durée de travail inscrite dans le contrat de travail, le deuxième le calcul des heures complémentaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	240	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 8

Les alinéas 15, ^{a/}~~16, 17 et~~ 18 sont remplacés par cinq les alinéas suivants :

« 1° A l'article 3123-17, après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa donne lieu à une majoration de salaire de 10% ».

« Si le nombre d'heures accomplies atteint un dixième du temps hebdomadaire minimal, chaque heure effectuée donne lieu à une majoration de salaire de 25 % . »

« 2° L'article L. 3123-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« Une convention ou accord de branche peut prévoir un taux de majoration différent qui ne peut toutefois être inférieur à 10%. Si la durée d'heures complémentaires effectuées dépasse le dixième des heures inscrites dans le contrat de travail, la convention ou l'accord peut prévoir un taux de majoration différent qui ne peut pas être inférieur à 25 % » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération des heures complémentaires ne doit pas dépendre d'un régime différent de celui des heures supplémentaires. Ainsi, il s'agit ici de contraindre le recours par l'employeur aux heures complémentaires.

Le code du travail prévoit actuellement une majoration de 25% si le salarié effectue plus d'un dixième de son temps de travail en heures complémentaires. Le projet de loi prévoit une majoration de 10% dès la première heure complémentaire. En couplant les deux dans le projet de loi, on s'assure d'une application concomitante qui ne sera pas laissée à la

discrétion de l'employeur.

Le temps partiel ne doit pas être une variable d'ajustement de l'entreprise. Les heures complémentaires sont donc toutes majorées et au-delà de la limite d'un dixième, la majoration atteint 25%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	241	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 16

~~Remplacer alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 par les alinéas suivants :~~

Substituer aux alinéas 2 à 7 les ^{trois} alinéas suivants :

~~« L'article L.1235-1 du code du travail est ainsi modifié : »~~

« 1° Il est inséré, avant le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés : »

« En cas de litige, lors de conciliation prévue à l'article L.1411-1 l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre terme par accord ».

« Si le bureau de jugement constate que l'accord viole manifestement les droits du salariés, l'accord est réputé nul et le bureau de jugement automatiquement saisi. »

« L'absence d'une des parties lors de conciliation vaut saisine du bureau de jugement ».

I bis

« ~~L'article L1423-13 est ainsi modifié :~~ *complète par les mots :* »

« ~~Au premier alinéa, après salarié est ajouté~~ « différents des conseillers qui siègent au bureau de jugement » *bureau de jugement ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conciliation ne doit pas rester une phase d'enregistrement du contentieux. Afin de lui donner une véritable efficience, il faut permettre aux parties de proposer un véritable accord.

Il faut tout d'abord rétablir la compétence du conseiller dans l'évaluation du préjudice. Le projet de loi distinguait le litige de sa réparation ce qui est contraire au principe de la réparation intégrale du préjudice subi. Ainsi, la motion de l'indemnisation forfaitaire est supprimée.

L'accord ne doit pas fermer les voies de recours pour les parties. Aussi, l'alinéa 4 de l'article 16 du projet dispose que le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation à toute réclamation. L'amendement présenté vise à rétablir ce déni de justice pour le salarié si l'accord viole manifestement ses droits. On entend ici le plancher légal d'indemnisation en cas de rupture irrégulière du contrat de travail.

En rendant la présence des parties obligatoire, on garantit également leur bonne foi dans ce processus. La conciliation gagne ainsi en efficacité.

De la même manière, la dernière disposition proposée vise à rassurer les parties à la conciliation sur l'impartialité de la juridiction.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AS	242	
----	-----	--

AMENDEMENT

Présenté par : Philippe NOGUES, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

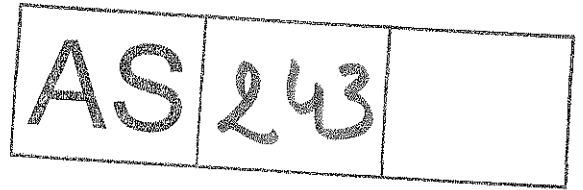
A l'alinéa 4, substituer aux mots « l'objectif de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche » les mots : « les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision, visant à rappeler aux négociateurs l'objectif majeur d'accès universel à la santé, sans pour autant modifier l'équilibre de l'accord.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Michel LEFAIT, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

L'~~article~~ alinéa 12 est complété par la phrase suivante

« Les salariés concernés sont informés du dispositif ».

EXPOSE des MOTIFS

Prévoir l'information des salariés de ce dispositif

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	244	
----	-----	--

Présenté par : Michel LEFAIT, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Après alinéa 24 est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail. ».

EXPOSE des MOTIFS

Le but ici est que le salarié ait connaissance de ses droits

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AS	245	
----	-----	--

AMENDEMENT

Présenté par : Fanélie CARREY-CONTE, Gérard SEBAOUN, Joëlle Huillier, Philippe Nogues, Jérôme Guedj, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

insérer les quatre alinéas suivants:
Après l'alinéa 30, ~~insérer un alinéa supplémentaire:~~

3° Il est ajouté au 1° de l'article 4 un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme doit avoir adressé à ces anciens salariés la proposition de couverture au plus tard dans le mois suivant la rupture du contrat de travail. »

4° Il est ajouté au 2° de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme doit avoir adressé à ces personnes la proposition de couverture dans le mois suivant le décès ».

EXPOSE des MOTIFS

Dans ses dispositions l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 prévoit, qu'un ancien salarié (sous certaines conditions) peut continuer à bénéficier de la couverture santé de son entreprise. Le montant de la cotisation, liée au maintien de cette couverture, ne peut être supérieur de plus de 50 % par rapport aux tarifs applicables dans l'entreprise aux autres salariés. L'ancien salarié peut demander à l'assureur, auprès duquel son entreprise a conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire, une nouvelle adhésion, soit par le biais d'une adhésion individuelle, soit par le biais de la souscription à un contrat collectif facultatif.

Bien que d'ordre public, les dispositions de l'article 4 sont notoirement contournées par les opérateurs et doivent être renforcées.

Alors qu'une étude de l'IRDES, de 2007, relève que 51 % des titulaires d'un contrat d'entreprise obligatoire changent d'organisme complémentaire santé lors du passage à la retraite, cet amendement vise à renforcer les droits des anciens salariés en encadrant plus strictement les obligations de l'organisme complémentaire. Améliorer l'information des anciens salariés sur les droits dont ils bénéficient est essentiel.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean Michel Clément, Colette Capdevielle, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

~~Le second alinéa de l'article L. 1222-13 est modifié comme suit.~~

« Il prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié qui doit intervenir dans un délai raisonnable et qui reste dans tous les cas possible à tout moment, avec l'accord de l'employeur si la demande résulte d'un simple choix du salarié. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'ANI ne prévoyait que la possibilité et non l'obligation de prévoir un droit de retour à tout moment.

Le projet de loi rend obligatoire l'introduction d'une clause dans l'avenant au contrat de travail, mais ce uniquement si le retour anticipé du salarié fait l'objet d'un accord de l'employeur.

Or, il est important que l'avenant prévoit de manière systématique aussi l'hypothèse où le salarié perdrait son emploi chez l'employeur d'accueil avant la fin de la période de mobilité volontaire.

En effet, faute de modification des règles d'accès au chômage à l'occasion de l'introduction de l'article 3 du projet de loi, puisque cet article dans sa rédaction actuelle conditionne le droit au retour du salarié à un accord de l'employeur mais que le salarié dispose toujours d'un contrat de travail avec son employeur habituel, même si ce contrat est suspendu, le salarié risquerait de se trouver, dans cette hypothèse, sans aucun revenu entre la rupture de son contrat chez le nouvel employeur et sa reprise à l'issue de la période de mobilité.

L'objet du présent amendement vise donc à éviter une situation de « no man's land » au cours de laquelle le salarié risquerait de se trouver sans revenu, perspective qui peut conduire à freiner les demandes de mobilité volontaire et donc à vider de toute substance l'introduction voulue par les signataires de l'ANI d'une mobilité volontaire sécurisée..

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	247	
----	-----	--

Présenté par : Michel Lefait, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, après les termes « Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine » sont ajoutés les termes suivants :

«au cours ou »

EXPOSE des MOTIFS

Prévoir que le salarié peut souhaiter ne pas revenir dans son entreprise au cours de la suspension de son contrat.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	248	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan, Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 3 de cet article, rédiger le début de la première phrase comme suit *(avant les mots: « ou, à défaut »)*

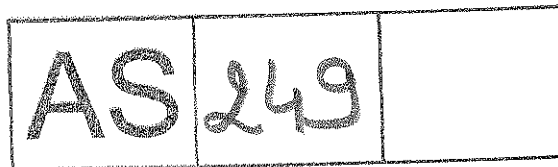
« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, » la suite de la phrase sans changement.

EXPOSE DES MOTIFS

C'est bien un accord entre non pas la majorité des membres du comité d'entreprise et l'employeur, mais entre l'employeur et le comité d'entreprise quand bien même l'employeur préside le comité d'entreprise. Sinon, comment définir la majorité ? C'est bien celle qui se dégagera lors du vote du comité d'entreprise. D'ailleurs, dans les entreprises où les élus n'ont pas de couleur syndicale, comment déterminer alors la majorité, si ce n'est par un vote du CE. Enfin, la majorité n'a pas de personnalité juridique et serait bien en peine de passer un accord.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 14 de cet article, remplacer les mots « la majorité des membres élus du » par « le »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	250	
----	-----	--

Présenté par : , Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 15 de cet article, ajouter les mots « et à défaut des délégués du personnel. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les informations contenues par la base concernent, particulièrement pour les questions de rétribution, les délégués du personnel.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	251	
----	-----	--

Présenté par : Philippe Noguès, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 17, après le mot « portent », insérer les mots : « au moins ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision visant à ne pas restreindre le contenu de la base de données et à respecter le texte de l'accord.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	252	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 15 de cet article, ajouter les mots « et des délégués du personnel. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les informations contenues par la base concernent, particulièrement pour les questions de rétribution, les délégués du personnel.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	253	
----	-----	--

Présenté par : Gérard Sébaoun, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

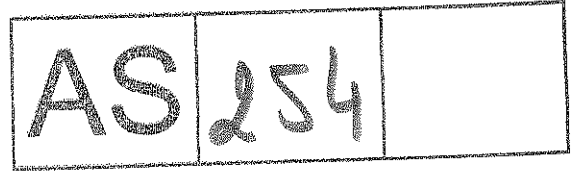
A l'alinéa 20, remplacer le mot « Rétributions » par les mots « L'ensemble des éléments de la rémunération »

EXPOSE des MOTIFS

De manière à ce que les informations mises à disposition dans la base de données économiques et sociales soient complètes et que cette base puisse être utile et efficace, il convient de préciser ici qu'elle doit rassembler l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et des dirigeants.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean Michel Clément, Colette Capdevielle, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 27 de cet article, remplacer le mot « adapté » par le mot « enrichi »

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation ne saurait appauvrir le contenu de la base de données.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	255	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 29 de cet article, après les mots « cette mise à disposition » insérer le mot « actualisée »

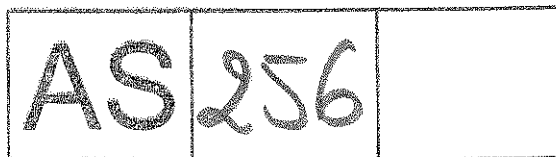
EXPOSE DES MOTIFS

Dès lors que les informations de la base vaudront rapport et information qui doivent être légalement ou réglementairement transmis de manière récurrente au Comité d'Entreprise, l'obligation de leur actualisation apparaît devoir être précisée.

Les modalités de cette actualisation pourront faire l'objet du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L 2323-7-3 nouveau.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 39 de cet article, remplacer les mots « la majorité des membres élus titulaires du » par « le »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	257	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 53 de cet article, supprimer : « autres formes de » et ajouter après le mot « sociétés », « qui en sont dépourvues »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	258	
----	-----	--

Présenté par : Fanélie Carrey-Conte, Denys Robiliard, Barbara Romagnan, Jean-Marc Germain, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

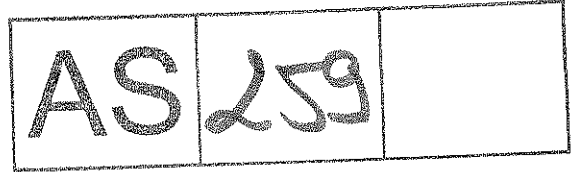
Alinéa 61 : entre « mettre en place une instance » et « de coordination de leurs comités d'hygiène », ajouter « temporaire »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de préciser que l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas vocation à être permanente.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Gérard Sébaoun, Denys Robiliard, Jean Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 65 de cet article :

1° - Supprimer les mots « territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination »

2° - Ajouter à la fin de l'alinéa : « Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion ».

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction du projet permettrait que l'instance de coordination soit composée de personnes étrangères aux établissements concernés par le projet et ne pouvant donc en avoir qu'une appréciation abstraite.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	260	
----	-----	--

Présenté par : Pascale Boistard, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan Philippe Noguès et les membres du groupe SRC

Après l'alinéa 65, insérer l'alinéa suivant:
ARTICLE 4

« Seules les personnes visées aux 1° et 2° ont voix délibératives. »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	261	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Compléter et *par les trois alinéas suivants :*
Après l'alinéa 91 de cet article, ~~insérer l'alinéa suivant :~~

« VI –A la fin de l'article L 2325-6 du code du travail il est ajouté l'alinéa suivant :

4°: « Aux administrateurs représentant les salariés au conseil d'administration ou de surveillance de la société » ;

« VII - A l'article L 2325-11 du code du travail, à la fin du premier alinéa il est ajouté le membre de phrase suivant : « aux administrateurs représentant les salariés au conseil d'administration ou de surveillance de la société ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet ne fixe pas les moyens de fonctionnement des représentants des salariés au CA ou au CS.
Des heures de délégation sont nécessaires.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	262	
----	-----	--

Présenté par : Philippe Noguès, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

A l'alinéa 2, avant les mots « sur le fondement », insérer le mot : « notamment ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision visant à éviter toute disposition trop restrictive.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

A l'alinéa 6 de cet article, rédiger le début du 2° comme suit :

« 2° Le cas échéant les conditions »

EXPOSE DES MOTIFS

La mobilité professionnelle ou géographique n'est pas l'alpha et l'oméga de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Si elle doit pouvoir être une possibilité, elle ne saurait être une obligation, y compris en terme de négociation.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	264	
----	-----	--

Présenté par : Jérôme Guedj, Jean Marc Germain, Denys Robiliard, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

compléter à l'alinéa 10, après les mots « vie personnelle » ^{Mar} ajouter les mots « et familiale »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 permet, sous réserve d'un accord des organisations syndicales représentant 30% des salariés aux dernières élections professionnelles, d'organiser une mobilité géographique illimitée des salariés. Cette disposition est extrêmement défavorable aux salariés qui pourraient se voir contraints de devoir rejoindre un lieu de travail extrêmement éloignés de leur domicile, voire de devoir déménager avec tout ce que cela représente en matière de vie personnelle et familiale. Depuis longtemps, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a limité les velléités des employeurs d'imposer ce type de mobilité en introduisant les notions de vie personnelle et familiale. Cet amendement reprend ces mêmes termes de manière à leur permettre de pouvoir continuer à combiner vie professionnelle d'un côté, vie personnelle et familiale de l'autre.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	265	
----	-----	--

Présenté par : Gérard Sébaoun, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

Aux alinéas 7 à 10 de cet article, modifier l'ordre de numérotation : le 2° devient 1°, le 3° devient 2°, le 1° devient 3°

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de mettre les mesures d'accompagnement après celles définissant les limites de la mobilité, puisqu'elles seront en partie définies en conséquence de celles-ci.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denis Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

4° « Les modalités d'information et de prévenance du salarié, le délai et la forme de communication de son éventuel refus. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les modalités de notification d'une décision emportant modification du contrat de travail doivent être précisées ainsi que le délai dont dispose le salarié pour faire connaître son éventuel refus.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	267	
----	-----	--

Présenté par : Philippe Noguès, Denis Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

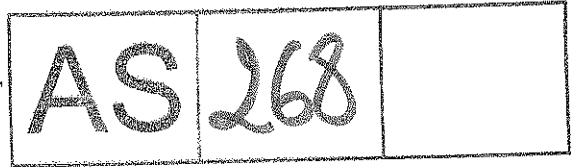
« 5° Les mesures visant à prendre en compte les situations personnelles particulières de certains salariés, notamment les contraintes de santé et de handicap. »

EXPOSE des MOTIFS

Amendement visant à prendre en compte les cas particuliers de ces catégories de salariés fragiles, qu'il convient de protéger davantage.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Gérard Sébaoun, Jean Marc Germain, Denis Robiliard, Fanélie Carrey-Conte, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

A l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots « l'ensemble » le mot « chacun »

EXPOSE des MOTIFS

Il s'agit de prévoir une information personnalisée de chacun des salariés concernés par les mesures décidées dans le cadre de l'accord d'entreprise relatif à la mobilité interne.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AS	269	
----	-----	--

AMENDEMENT

Présenté par : Denys Robiliard, Jean Michel, Clément, Colette Capdevielle, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 10

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les modifications du contrat de travail nécessitées par l'accord sont soumises aux dispositions de l'article L.1222-6 du Code du travail »

EXPOSE DES MOTIFS

L'ANI et le projet de loi prévoient les effets d'un éventuel refus par un ou plusieurs salariés des modifications apportées par l'application de l'accord à leur contrat de travail, mais il ne prévoit pas les modalités de recueil de l'accord ou du refus du salarié.

C'est l'objet de l'amendement proposé.